



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 15
sur la jurisprudence de la Cour
février 2000

[* = arrêt non définitif]

Informations statistiques¹

		février	2000
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre		5	6
Chambre I		8	12(14)
Chambre II		19	24
Chambre III		13	45
Chambre IV		8	11(20)
Total		53	98(109)
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I		35(120)	54(192)
Section II		3	6
Section III		36(37)	50(51)
Section IV		5(6)	37(39)
Total		79(166)	147(288)
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	8	13
	- Comité	89	154
Section II	- Chambre	3	14
	- Comité	37	100
Section III	- Chambre	10	25(26)
	- Comité	31	117
Section IV	- Chambre	4(5)	11(12)
	- Comité	67	217
Total		249(250)	651(653)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	0
	- Comité	0	0
Section II	- Chambre	3	15
	- Comité	0	2
Section III	- Chambre	1	3
	- Comité	0	2
Section IV	- Chambre	0	3
	- Comité	0	5
Total		4	30
Nombre total de décisions²		332(420)	828(971)
V. Requêtes communiquées			
Section I		66	85(86)
Section II		11	39
Section III		14	33
Section IV		10	16
Nombre total de requêtes communiquées		101	173(174)

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions d'une détention précédant une expulsion : *recevable*.

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)

Décision 8.2.2000 [Section III]

Le requérant, ressortissant syrien, aurait été condamné par contumace à la peine capitale dans son pays d'origine. Il s'enfuit en Grèce, où il fut arrêté et condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement, notamment pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Alors qu'il était en Grèce, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lui accorda le statut de réfugié. En juin 1997, alors qu'il purgeait une peine de prison, il demanda à être renvoyé en Syrie, prétendant qu'il avait été gracié. En juillet 1997, à la suite d'une décision ordonnant sa libération conditionnelle et son renvoi en Syrie, il fut libéré puis incarcéré par la police dans l'attente de son expulsion. Il prétend que ses conditions de détention à ce moment-là furent effroyables, invoquant notamment le surpeuplement, la mauvaise hygiène et le manque d'espace pour faire de l'exercice physique. Il demanda ensuite la levée de l'arrêté d'expulsion et se plaignit de son maintien en détention. En avril 1998, il fut transféré au commissariat principal où ses conditions de détention demeurèrent très mauvaises, comme le confirme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans un récent rapport. Les tribunaux refusèrent de lever l'arrêté d'expulsion, au motif que le requérant avait auparavant prétendu qu'il ne risquait plus d'être persécuté en Syrie, mais ne statuèrent pas expressément sur la légalité du maintien en détention. En décembre 1998, le requérant fut finalement renvoyé en Syrie où, à son arrivée, il aurait été placé en détention.

Recevable sous l'angle des articles 3, 5(1)(f) et 4.

EXPULSION

Permis de séjour en Suède refusé à un ressortissant de Zambie séropositif: *irrecevable*.

S.C.C. - Suède (N° 46553/99)

Décision 15.2.2000 [Section I]

Ressortissante zambienne, la requérante était l'épouse d'un diplomate de l'ambassade de Zambie à Stockholm. Elle vécut en Suède de 1990 à début 1994. A la suite du décès de son mari en Zambie, elle revint en Suède fin 1994. Alléguant que les parents de son mari l'avaient menacée de mort et qu'elle s'était vu offrir un emploi à l'ambassade de Zambie, elle sollicita un permis de séjour. Toutefois, l'Office national de l'immigration rejeta sa requête. La requérante interjeta auprès de la Commission de recours des étrangers un appel dans lequel elle déclarait qu'ayant contracté le VIH, elle pouvait prétendre à l'obtention d'un permis de séjour pour raisons humanitaires. Le médecin qu'elle avait consulté à plusieurs reprises lui avait affirmé qu'aucun traitement ne pourrait être entrepris tant qu'elle n'aurait pas obtenu un permis de séjour de longue durée. Toutefois, l'intéressée fut déboutée de son recours et de ses autres demandes. Son médecin lui délivra un certificat attestant que son état de santé s'était détérioré et qu'en conséquence un traitement avait été entamé.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 3: Les griefs tirés de l'article 3 font l'objet d'un examen minutieux lorsque le risque de subir des traitements interdits dans le pays de destination provient de facteurs qui ne peuvent engager, directement ou non, la responsabilité des autorités publiques de ce pays ou qui, pris isolément, n'enfreignent pas par eux-mêmes les normes de cette disposition. Toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans le pays qui l'expulse, doivent être soumises à un examen rigoureux. Toutefois, les non-nationaux sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée par l'Etat. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la mise à exécution de la décision d'expulser un étranger emporte violation de l'article 3 en raison de considérations humanitaires impérieuses. En l'espèce, la maladie de la requérante a été diagnostiquée en 1995 et son traitement anti-VIH n'a été entamé que récemment. Les services de santé suédois ont légitimement conclu que pour apprécier les aspects humanitaires d'une affaire telle que l'espèce, il y avait lieu de procéder à une évaluation générale de l'état de santé de la personne contaminée plutôt que d'accorder une importance déterminante au diagnostic du VIH en soi. Selon l'ambassade de Suède, les malades du sida peuvent obtenir le traitement nécessaire en Zambie. En outre, les enfants de la requérante et la plupart des membres de sa famille vivent dans ce pays. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la situation de la requérante n'est pas telle que son expulsion constituerait un mauvais traitement : manifestement mal fondée.

ARTICLE 5

Article 5(1)(c)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Allégation de détention provisoire irrégulière : *règlement amiable*.

RAIŠELIS - Lituanie

Arrêt 29.2.2000 [Section III]

Le requérant fut arrêté le 16 juin 1997 en vertu de l'ancien article 50 § 1 du code de procédure pénale relatif à la détention provisoire. Selon la décision de le placer en détention provisoire, cette mesure se justifiait au motif que l'intéressé risquait « de commettre un acte dangereux » de banditisme ou d'association de malfaiteurs, ou de terroriser autrui. Le 19 juin 1997, il forma contre cette décision un recours qui fut écarté par un juge le 23 juin 1997. Aucun autre recours n'était possible. L'intéressé fut libéré le 30 juin 1997, la disposition sur la détention provisoire ayant cessé de s'appliquer.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel la somme de 12 000 litai (LTL) sera versée au requérant.

Article 5(1)(f)

EMPECHER L'ENTRÉE IRREGULIERE SUR LE TERRITOIRE

Détention suivant un refus d'autoriser l'entrée sur le territoire en raison d'un visa irrégulier : *irrecevable*.

ASLAN - Malte (N° 29493/95)

Décision 3.2.2000 [Section II]

Le requérant, ressortissant turc, travaillait en Libye. Ayant décidé de se rendre à Malte pour un court séjour, lui-même et des collègues prirent un ferry de Tripoli à Malte. Arrivés au contrôle des passeports, les autorités maltaises les informèrent d'un problème concernant leur visa de retour en Libye et leur refusèrent l'entrée. Le requérant prétend qu'un des policiers les insulta car ils étaient musulmans et turcs, évoquant de très anciens conflits entre les deux pays. Il allègue en outre que la police s'est montrée violente à leur égard. Ils furent placés dans une cellule dans l'attente de leur retour en Libye et informés de leur renvoi dans ce pays au motif qu'ils n'étaient pas munis du visa de retour requis. Le requérant prétend qu'on ne leur a donné ni à manger ni à boire durant leur détention et que l'accès aux toilettes était restreint. Il soutient également avoir demandé en vain à téléphoner et à informer le consulat turc de sa détention. Après dix heures de détention, le requérant et ses collègues furent finalement embarqués à bord d'un ferry retournant en Libye.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(f) : La détention du requérant était prévue par la législation pertinente sur l'immigration. Au vu des documents présentés par l'intéressé à la frontière, les autorités portuaires ont estimé qu'il existait des motifs suffisants de lui refuser l'autorisation d'entrer. A cet égard, les Etats contractants ont en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris les articles 8 et 3, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Il n'y a pas lieu d'examiner l'argument du requérant selon lequel l'unique motif pour lequel on lui a refusé l'autorisation de présenter un recours et on l'a détenu dans l'attente de son retour en Libye était sa nationalité ou sa religion : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : La tenue de propos racistes ou provocateurs par des agents de l'Etat lors de contrôles frontaliers ne saurait être cautionnée. Toutefois, et sans préjuger de la question de savoir si de tels propos ont été tenus à l'égard du requérant, la conduite décrite par l'intéressé n'a pas constitué un traitement dégradant : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Il n'y a pas eu d'ingérence en tant que telle de la part de la police portuaire dans l'exercice par le requérant de ses droits. Dans les circonstances de l'espèce, notamment la courte durée de détention et le fait que la Convention ne garantit pas le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat défendeur, il n'y a aucune apparence de manquement de la part des autorités à une obligation positive d'assurer l'accès du requérant à des moyens de communication ou de correspondance. Enfin, cette disposition ne garantit pas en soi le droit à l'honneur et à la dignité en l'absence d'atteinte au droit d'un requérant au respect de sa vie privée. Le requérant n'a pas démontré une telle atteinte : manifestement mal fondée.

EXPULSION

Durée et légalité d'une détention précédant une expulsion : *recevable*.

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)

Décision 8.2.2000 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Rejet systématique des demandes de libération sous caution : *violation*.

CABALLERO - Royaume-Uni (N° 32819/96)

Arrêt 8.2.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE D'UNE DETENTION

Impossibilité de contester la légalité d'une détention précédant une expulsion : *recevable*.

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)

Décision 8.2.2000 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Recours formés par une association visant à obtenir l'annulation de permis de construire : *article 6 inapplicable*.

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-RAPHAEL ET DE FREJUS et autres - France

(N° 45053/98)

Décision 29.2.2000 [Section III]

L'association requérante a comme objet statutaire "la protection de l'environnement, de la qualité de la vie, du caractère esthétique" de Saint-Raphaël et de Fréjus. Les autres requérants sont tous membres de cette association. Ladite association s'éleva contre la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) visant à permettre la réalisation d'un projet de construction d'un complexe touristique non loin de Saint-Raphaël. Les actions de l'association requérante devant les juridictions administratives, notamment le Conseil d'Etat, contre l'arrêté ministériel instituant la ZAC, l'arrêté préfectoral approuvant le plan d'aménagement de la ZAC et plusieurs arrêtés municipaux octroyant des permis de construire à des promoteurs n'aboutirent pas. La présente requête portait sur trois procédures visant à obtenir l'annulation de certains de ces permis de construire. A l'issue de la première d'entre elles, l'association requérante fut condamnée par le Conseil d'Etat au paiement de frais irrépétibles au profit du promoteur concerné à qui le permis avait été accordé.

Irrecevable sous l'angle des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole N° 1 : Pour satisfaire aux conditions posées par l'article 34 quant à la qualité de victime, tout requérant doit notamment être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations qu'il allègue. Ainsi, une association, telle que la première requérante, ne saurait se prétendre elle-même victime de mesures qui auraient porté atteinte aux droits que la Convention reconnaît à ses membres : incompatible *ratione personae*.

Quant aux autres requérants, il ressort des faits que seule l'association requérante a été partie aux procédures litigieuses et que celle-ci, en l'occurrence, n'a pas invoqué les conséquences dommageables de la délivrance des permis de construire sur les droits garantis aux autres requérants par les articles susmentionnés de la Convention. Il n'y a donc pas eu épuisement des voies de recours internes à cet égard : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'association, selon son objet statutaire, visait la défense de l'intérêt général. Quant aux autres requérants, ils n'étaient pas à titre individuel parties aux procédures litigieuses, et l'association requérante n'a pas soulevé devant les juridictions la question du respect des droits particuliers de ces derniers. Le seul fait qu'à l'issue de la première des procédures litigieuses l'association requérante ait été condamnée au paiement des frais irrépétibles n'était pas de nature à faire entrer ladite procédure dans le champ d'application du présent article. De plus, aucun élément ne tendait à démontrer que cette condamnation visait à sanctionner l'association pour recours abusif, et quand bien même tel aurait été le cas, cette sanction aurait eu un caractère purement procédural, n'impliquant pas de détermination de droits ou obligations de caractère civil. En outre, une telle sanction ne saurait soulever une question d'accès à la justice civile lorsque la procédure à l'issue de laquelle elle a été infligée échappe à l'emprise de cette disposition. Enfin, en principe, une juridiction, en infligeant une sanction pour recours abusif, ne décide pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'article 6 ne trouvait donc pas à s'appliquer au cas d'espèce : incompatible *ratione materiae*.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure portant sur le droit pour le requérant à exploiter des terres lui appartenant : *article 6 applicable*.

THERY - France (N° 33989/96)

*Arrêt 1.2.2000 [Section III]

En fait : Le requérant est propriétaire indivis de terrains agricoles inclus dans un ensemble de biens de 250 hectares. En 1971, ces terres furent données à bail pour une durée de dix-neuf ans. En 1988, les propriétaires donnèrent congé aux locataires afin de permettre la reprise des terres au profit du requérant. La reprise ayant pour effet de réduire considérablement la superficie de l'exploitation des locataires, le requérant était tenu par la réglementation applicable de solliciter au préalable une autorisation administrative d'exploitation. Il obtint l'autorisation par arrêté préfectoral mais les locataires formèrent un recours en annulation devant le tribunal administratif en septembre 1988. En décembre 1992, le tribunal administratif annula l'arrêté préfectoral. En mars 1993, le requérant interjeta appel de cette décision. En mai 1996, le Conseil d'Etat rendit son arrêt par lequel il rejeta le recours du requérant.

En droit : Article 6(1) : *Applicabilité* - La procédure portait sur une « contestation » relative au « droit défendable » du requérant d'utiliser ses terres agricoles pour l'exercice de sa profession selon un certain usage et en conformité avec la législation en vigueur. Or, un droit concernant les « modalités d'exercice » du droit de propriété est un droit « civil » au sens du présent article. Ainsi, l'issue de la procédure était déterminante pour le droit du requérant d'exploiter la propriété agricole lui appartenant en indivision. Le fait que le droit applicable se fondait sur des impératifs d'intérêt général et que le refus de l'autorisation était justifié par des considérations d'aménagement du territoire est sans incidence à cet égard. L'article 6 s'applique donc en l'espèce.

Durée de la procédure - La période à considérer a débuté avec la saisine du tribunal administratif en septembre 1988 et s'est achevée avec l'arrêt du Conseil d'Etat en mai 1996 (7 ans et presque 8 mois). Ni la complexité de l'affaire, ni le comportement des parties ne justifient une telle durée.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a octroyé au requérant 30 000 francs (FRF) au titre du dommage moral et 10 000 francs pour frais et dépens.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédures fiscales : *article 6 inapplicable.*

CHARALAMBOS - France (N° 49210/99)

BASSAN - France (N° 49289/99)

Décisions 8.2.2000 [Section III]

Les deux requérants furent assujettis à des compléments d'impôts sur le revenu. Le premier adressa d'abord une réclamation au directeur des services fiscaux, dont il prétend que le rejet ne lui a pas été notifié. Il saisit ensuite le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à faire constater le caractère prématuré d'un avis à tiers détenteur qui lui avait été notifié. Le tribunal rejeta cette demande. La cour administrative d'appel de Lyon puis le Conseil d'Etat rejetèrent également les recours formés par le requérant. Le second requérant saisit le même tribunal administratif d'une demande tendant à ce qu'il lui accorde décharge des cotisations supplémentaires. Le tribunal puis la cour administrative d'appel le déboutèrent, mais le Conseil d'Etat, annulant en partie l'arrêt de la cour d'appel, déchargea partiellement le requérant des cotisations supplémentaires.

Irrecevables sous l'angle de l'article 6 : Cette disposition n'est en principe pas applicable aux procédures fiscales. Hormis les amendes imposées à titre de « sanctions pénales », le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant pour qu'il soit couvert par la notion de « droits et obligations de caractère civil », notamment lorsque l'obligation de nature patrimoniale résulte d'une législation fiscale : incompatible *ratione materiae*.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-paiement d'une indemnité fixée par un tribunal : *règlement amiable.*

PETROTOS - Grèce (N° 43597/98)

Arrêt 29.2.2000 [Section II]

Par deux arrêts, une collectivité territoriale, l'association d'approvisionnement en eau de Platykampos, fut condamnée à payer au requérant une indemnité pour l'avoir illicitement privé du cours des eaux vers son terrain agricole. Ces arrêts passèrent en force de chose jugée en juillet 1994 et en janvier 1997 respectivement, mais l'indemnité en question ne fut pas versée au requérant.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 15 millions de drachmes, tous chefs de préjudice confondus, en trois versements équivalents, dont le premier a déjà été effectué et les deux autres interviendront respectivement les 30 mai 2000 et 31 octobre 2000.

ACCES A UN TRIBUNAL

Appel rejeté pour non-consignation, la demande d'aide judiciaire de la requérante n'ayant pas été traitée : *violation.*

GARCIA MANIBARDO - Espagne (N° 38695/97)

*Arrêt 15.2.2000 [Section IV]

En fait : La requérante, Florencia García Manibardo, ressortissante espagnole, est née en 1957 et réside à Vila Seca. Le 10 octobre 1990, son époux décéda dans un accident de la route. La compagnie d'assurances de M. P., qui apparaissait comme le conducteur du véhicule accidenté, versa à la requérante le montant de 18 250 000 pesetas, à titre d'indemnité pour le décès de son époux.

La veuve et les enfants du conducteur présumé du véhicule accidenté se virent aussi accorder des indemnités mais, trouvant insuffisante la somme reçue, M^{me} P. présenta, en son propre nom et en celui de ses deux enfants mineurs, une demande en réclamation de dommages et intérêts devant le juge d'instruction n° 1 d'Amposta, contre les héritiers de l'époux de la requérante et du propriétaire du véhicule, également décédé dans l'accident, et la compagnie d'assurances du véhicule accidenté.

La requérante, en son propre nom et en celui de ses enfants mineurs, représentée par un avocat qui assumait sa représentation « comme si cette dernière lui avait été attribuée à titre d'avocat d'office », contesta oralement la demande interjetée à son encontre en se référant aux « faits et motifs contenus dans le(s) document(s) joint(s) ». Dans ces documents, figurant dans le procès-verbal de la comparution du 5 juillet 1994, la requérante répondait par écrit aux arguments de la partie demanderesse, et demandait à être admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le juge d'instance n° 1 d'Amposta, estimant que le conducteur du véhicule accidenté était l'époux décédé de la requérante et non pas celui de la demanderesse, condamna solidairement les héritiers de l'époux de la requérante et la compagnie d'assurance du véhicule accidenté ainsi que, subsidiairement, les héritiers du propriétaire dudit véhicule, au paiement à la veuve de M. P. et à ses enfants de la somme de 18 millions de pesetas.

Toutes les parties ayant fait appel de cette décision, le même juge d'instance demanda à la requérante la consignation du montant de la condamnation fixé par le jugement d'instance, afin de présenter valablement le recours en appel. Contre cette décision, la requérante présenta un recours de *reposición*, se référant à l'impossibilité de réunir le montant de la consignation sollicitée par l'*Audiencia provincial*. Son recours fut déclaré recevable et la requérante fut dispensée de l'obligation de consigner au préalable le montant fixé.

L'*Audiencia provincial* de Tarragone confirma le jugement d'instance, et déclara irrecevable l'appel de la requérante au motif qu'elle n'avait pas consigné la somme exigée ni démontré avoir tenté d'utiliser d'autres moyens pour satisfaire à cette obligation.

La requérante saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, qui fut rejeté par une décision du 10 mars 1997 comme étant dépourvu de base constitutionnelle.

Entre-temps, le juge de première instance d'Amposta ordonna, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de l'*Audiencia provincial* de Tarragone, la saisie des biens de la requérante et de la compagnie d'assurances du véhicule accidenté, pour faire face au paiement des indemnités accordées à M^{me} P.

Le 7 janvier 1997, la requérante demanda par écrit au juge de première instance n° 1 d'Amposta l'examen de la demande d'aide juridictionnelle faite le 23 juin 1994. Le 16 janvier 1997, le juge décida de donner suite à l'examen de la demande de la requérante. Elle obtint le bénéfice de l'assistance juridictionnelle par une décision du 15 avril 1997 du juge de première instance n° 1 d'Amposta. Cette décision ne fit l'objet d'aucun appel.

La requérante dénonce le fait que l'*Audiencia provincial* de Tarragone a déclaré irrecevable son appel, en raison de la non-consignation de la somme qu'elle avait été condamnée à verser en première instance, alors qu'aucune décision d'octroi ou de refus de l'assistance juridictionnelle n'avait été prise. Elle invoque l'article 6(1) de la Convention.

En droit : La Cour rappelle que tant l'article 30 § 3 du code de procédure civile en vigueur au moment des faits que la jurisprudence constitutionnelle en la matière permettent de tenir compte de la situation économique de l'intéressé et, en particulier, de l'exonérer de l'obligation de consigner lorsqu'il s'est vu accorder l'aide juridictionnelle. En l'espèce, bien que réunissant *a priori* les conditions, la requérante ne se vit pas accorder, en temps utile, ladite aide.

Or l'appel présenté par la requérante a été déclaré irrecevable pour défaut de consignation du montant exigé. La Cour estime à cet égard que le fait d'obliger la requérante à consigner le

montant de la condamnation, l'a empêchée de se prévaloir d'un recours existant et disponible, de sorte que celle-ci a subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6(1).

Conclusion : Violation (unanimité).

La Cour décide d'allouer à la requérante le montant réclamé au titre des frais et dépens devant le Tribunal constitutionnel et les organes de la Convention, à savoir 520 572 ESP.

EGALITE DES ARMES

Non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement : *recevable*.

KRESS - France (N°39594/98)

Décision 29.2.2000 [Section III]

La requérante fut victime d'accidents vasculaires qui entraînent une invalidité de 90% et d'une brûlure à l'épaule pendant son séjour aux Hospices civils de Strasbourg, après avoir subi une intervention chirurgicale pratiquée sous anesthésie générale. Saisi d'une demande en référé en désignation d'expert, le président du tribunal administratif de Strasbourg désigna un médecin qui conclut à l'absence d'erreur médicale. En août 1987, la requérante introduisit un recours devant le tribunal administratif tendant à l'indemnisation de son préjudice par les Hospices civils. En mai 1990, le tribunal administratif ordonna une nouvelle expertise et en septembre 1991, il rendit son jugement aux termes duquel seul était indemnisé le préjudice résultant de la brûlure à l'épaule. En avril 1993, la cour administrative d'appel de Nancy rejeta le recours de la requérante. Celle-ci forma un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Elle n'eut pas connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement avant que celui-ci ne les prononce à l'audience, puisqu'elle avait épuisé son temps de parole. La requérante exprima néanmoins un ultime point de vue dans une note en délibéré soumise à la juridiction avant qu'elle ne statue. Le Conseil d'Etat rejeta ce pourvoi par un arrêt du 30 juillet 1997.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable et délai raisonnable) et dessaisissement au profit de la Grande Chambre sous réserve de l'acceptation des parties. (Le dessaisissement au profit de la Grande Chambre est certes préconisé en raison de la portée de l'arrêt à rendre pour la France, mais aussi en raison de l'intérêt particulier que revêt le grief au regard du droit communautaire. En effet, l'avocat général devant la Cour de justice des communautés européennes est une institution fortement inspirée du commissaire du Gouvernement français, il devrait donc être exposé aux mêmes critiques. Or la CJCE, par une ordonnance du 4 février 2000, a rejeté un grief semblable à celui de la présente affaire et relatif au rôle de son avocat général.)

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

ERDOKOVY - Italie (N° 40982/98)

Arrêt 1.2.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure relative à un recours en réparation pour détention suivie d'un acquittement. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à la requérante de la somme de 17 millions de liras (ITL) (12 millions de liras au titre du dommage moral et 5 millions de liras pour frais et dépens).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

ROSELLI (no. 2) - Italie (N° 39131/98)

Arrêt 15.2.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée en 1982 et toujours pendante. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à la requérante de la somme de 40 millions de liras (ITL) (35 millions de liras au titre du dommage et 5 millions de liras pour frais et dépens).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

KURT NIELSEN - Danemark (N° 33488/96)

*Arrêt 15.2.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile qui commença en février 1988 et prit fin en septembre 1996 (huit ans, six mois et treize jours pour deux instances).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à l'intéressé la somme de 70 000 couronnes danoises (DKK) au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant les juridictions administratives : *règlement amiable*.

BACQUET - France (N° 36667/97)

Arrêt 1.2.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant devant les tribunaux administratifs. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 60 000 francs (FRF).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant les juridictions administratives : *violation*.

FERNANDES MAGRO - Portugal (N° 36997/97)

*Arrêt 29.2.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant les juridictions administratives. La procédure a duré sept ans et trois mois, dont cinq ans et neuf mois devant la Cour suprême administrative.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à l'intéressé la somme de 900 000 escudos (PTE) au titre du préjudice moral et la somme de 250 000 escudos pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

CAPOCCIA - Italie (N° 41802/98)

PUPILLO - Italie (N° 41803/98)

*Arrêts 8.2.2000 [Section I]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles :

Capoccia - plus de onze ans et quatre mois (une instance) et encore pendante ;

Pupillo - plus de onze ans et dix mois (une instance).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Capoccia - 32 millions de liras (ITL) ;

Pupillo - 13 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

DELICATA - Italie (N° 41821/98)

SCUDERI - Italie (N° 41822/98)

PARISSE - Italie (N° 41825/98)

GHEZZI - Italie (N° 41826/98)

BERRETTARI - Italie (N° 41827/98)

CAMPOMIZZI - Italie (N° 41829/98)

RAGLIONE - Italie (N° 41830/98)

PIO - Italie (N° 41831/98)

*Arrêts 8.2.2000 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures devant la Cour des comptes :

Delicata - plus de 14 ans et 8 mois (une instance) ;

Scuderi - plus de 16 ans et 3 mois (une instance) ;

Parisse - plus de 15 ans et 4 mois (une instance) ;

Ghezzi - plus de 28 ans et 5 mois (une instance), dont 26 ans et 2 mois depuis la prise d'effet de la reconnaissance par l'Italie du droit de recours individuel ;

Berrettari - 19 ans environ (deux instances) ;

Campomizzi - plus de 15 ans et 2 mois (deux instances) et toujours pendante ;

Raglione - plus de 16 ans et 7 mois (une instance) ;

Pio - plus de 27 ans et 9 mois (une instance), dont 23 ans et 10 mois depuis la prise d'effet de la reconnaissance par l'Italie du droit de recours individuel.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Delicata - 50 millions de liras (ITL) ;

Scuderi - 60 millions de liras (soit 20 millions de liras par héritier) ;

Parisse - 51 millions de liras (soit 17 millions de liras par héritier) ;

Ghezzi - 100 millions de liras ;

Berrettari - 35 millions de liras à chacun des quatre requérants ;

Campomizzi - 50 millions de liras ;

Raglione - 52 500 000 liras ;

Pio - 85 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

QUINCI - Italie (N° 41819/98)

CHIERICI - Italie (N° 41835/98)

TROTTA - Italie (N° 41837/98)

*Arrêts 8.2.2000 [Section IV]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures devant la Cour des comptes :
Quinci - 25 ans et 11 mois (une instance et encore pendante), dont 22 ans et 9 mois depuis la prise d'effet de la reconnaissance par l'Italie du droit de recours individuel;

Chierici - plus de 20 ans et 2 mois (une instance) ;

Trotta - 16 ans et 4 mois (une instance).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Quinci - 81 millions de liras (ITL) ;

Chierici - 73 millions de liras ;

Trotta - 57 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

RANDO - Italie (N° 38498/97)

GUAGENTI - Italie (N° 31924/98)

ITALIANO - Italie (N° 39894/98)

PADALINO - Italie (N° 40570/98)

VICARI - Italie (N° 40599/98)

Arrêts 15.2.2000 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles :

Rando - plus de 4 ans et 4 mois (une instance), le Comité des Ministres ayant déjà conclu dans une requête précédente à la violation de l'article 6(1) pour la période du 26 novembre 1982 au 29 octobre 1994 ;

Guagenti - plus de 15 ans et 2 mois (sept instances) ;

Italiano - environ 9 ans et 4 mois (une instance) ;

Padalino - plus de 14 ans et 9 mois (une instance) ;

Vicari - plus de 12 ans et 3 mois (deux instances).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Rando - 12 millions de liras (ITL) ;

Guagenti - 15 millions de liras ;

Italiano - 5 millions de liras ;

Padalino - 45 millions de liras à chaque requérant;

Vicari - 25 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

DESCHAMPS - Italie (N° 38469/97)

SAVONA - Italie (N° 38479/97)

ROSELLI (no. 1) - Italie (N° 38480/97)

I.R.[ROCCI] - Italie (N° 39116/98)

Arrêts 15.2.2000 [Section III]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles :

Deschamps - plus de 16 ans et demi et apparemment toujours pendante ;

Savona - plus de 7 ans et 2 mois (une instance) ;

Roselli - plus de 17 ans et 10 mois et toujours pendante ;

I.R. - plus de 16 ans et 11 mois.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Deschamps - 28 millions de liras (ITL) ;

Savona - 28 millions de liras, couvrant également le dommage matériel ;

Roselli - 45 millions de liras ;

I.R. - 40 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures administratives : *violation*.

ZEOLI et 34 autres requérants - Italie (N° 41814/98)

MONTI - Italie (N° 41815/98)

A.B. - Italie (N° 41809/98)

MOSCA - Italie (N° 41810/98)

*Arrêts 8.2.2000 [Section I]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures devant les tribunaux administratifs :
Zeoli et autres - entre plus de 5 ans et 3 mois et plus 6 ans et 2 mois (une instance) et toujours pendante ;

Monti - presque 15 ans et 10 mois (une instance) et toujours pendante ;

A.B. - plus de 5 ans et 6 mois (une instance) ;

Mosca - plus de 6 ans et 2 mois (deux instance).

Conclusion : Violation (unanimité, à l'exception de A.B. - six voix contre une).

Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Zeoli et autres - 12 millions de liras (ITL) au premier requérant ;

Monti - 48 millions de liras ;

A.B. - 10 millions de liras ;

Mosca - 10 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures administratives : *violation*.

PARADISO - Italie (N° 41816/98)

CALIRI - Italie (N° 41817/98)

*Arrêts 8.2.2000 [Section IV]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures devant les tribunaux administratifs :
Paradiso - 13 ans et 3 mois environ (deux instances) ;
Caliri - 6 ans et 10 mois (une instance).
Conclusion : Violation (unanimité).
Article 41 : La Cour a accordé les sommes suivantes au titre du préjudice moral :
Paradiso - 32 millions de livres (ITL) ;
Caliri - 10 millions de livres.

TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité du Bailiff de Guernesey : *violation*.

McGONNELL - Royaume-Uni (N° 28488/95)

Arrêt 8.2.2000 [Section III]

En fait : En 1982, le requérant acheta des serres à vigne à Guernesey. On refusa de lui accorder un permis de construire pour une habitation mais, en 1986, il emménagea dans un hangar d'emballage situé sur son terrain. Il présenta des demandes à l'occasion d'une enquête publique relative à un plan d'aménagement détaillé (DDP) mais, dans son rapport, l'inspecteur en matière d'urbanisme conclut qu'une habitation sur le terrain du requérant constituerait une intrusion dans l'arrière-pays agricole et horticole. Le plan fut adopté en 1990 par les Etats de délibération (*States of Deliberation*), l'assemblée législative de Guernesey, et la demande rétroactive présentée par le requérant aux fins d'obtenir l'autorisation de transformer son entrepôt en logement fut rejetée par la commission d'aménagement de l'île (*Island Development Committee* - l'IDC), car le site se trouvait dans la « zone aménagée de serres » dans laquelle les constructions résidentielles n'étaient pas autorisées. L'intéressé fut par la suite condamné à une amende de 100 livres sterling pour modification illégale d'usage de l'entrepôt et, en juin 1993, la demande de l'IDC visant à obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour redresser la violation à la législation en matière d'urbanisme fut accordée par la *Royal Court*, composée du bailli (*Bailiff*), qui statue sur les questions de droit, et de trois jurats, qui se prononcent sur les questions de fait. Le bailli, qui dirige l'administration de l'île et préside les Etats de délibération, est également le président de la *Royal Court* et de la Cour d'appel (*Court of Appeal*). Par ailleurs, la Cour d'appel a estimé dans une autre affaire qu'il n'existait aucun conflit structurel entre les devoirs du bailli au sein de la *Royal Court* et ses fonctions de président des Etats de délibération. En l'espèce, il avait en fait présidé les Etats de délibération en qualité de bailli adjoint lors de l'adoption du DDP en 1990. En octobre 1994, une nouvelle demande d'autorisation de modifier l'usage de l'entrepôt fut refusée par l'IDC et, en juin 1995, la *Royal Court*, composée du bailli et de sept jurats, rejeta à l'unanimité le recours du requérant, sans motiver sa décision.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : le Gouvernement n'a pas soulevé cette question devant la Commission et est donc forclos à cet égard.

Article 6(1): Considérant que la Cour d'appel a très clairement affirmé que les fonctions constitutionnelles du bailli au sein des Etats de délibération n'influent pas sur son indépendance judiciaire, et que la question n'a pas été soulevée devant les juridictions internes et n'a été évoquée que tardivement par le Gouvernement, le fait que le requérant n'ait pas demandé la récusation du bailli ne saurait être considéré comme déraisonnable et ne peut s'analyser en une renonciation tacite à son droit à un tribunal indépendant et impartial. Quant au rôle du bailli, il s'agit uniquement de savoir si celui-ci présentait « l'apparence » requise d'indépendance ou l'impartialité « objective » nécessaire (puisque'il n'y a pas d'allégation de partialité subjective). Les fonctions du bailli ne se limitent pas aux affaires judiciaires et la Cour ne saurait admettre que les actes qu'il accomplit en dehors de ses fonctions juridictionnelles relèvent simplement de l'occupation de positions et non de l'exercice de fonctions – même un rôle purement protocolaire doit être qualifié de « fonction ». En l'espèce, le bailli était impliqué personnellement, tout d'abord en tant que bailli adjoint lors de l'adoption du DDP et, par la

suite, lorsqu'il a présidé la *Royal Court* aux fins de statuer sur le recours du requérant. Toute implication directe dans l'adoption d'une législation ou réglementation administrative peut suffire à faire naître des doutes sur l'impartialité judiciaire d'une personne appelée par la suite à statuer sur un litige relatif à l'existence de raisons permettant de s'écarter de la lettre de cette législation ou réglementation. Le simple fait que le bailli adjoint ait présidé les Etats de délibérations lors de l'adoption du DDP peut faire douter de son impartialité lorsqu'il a statué par la suite, en tant que juge unique du droit, sur le recours du requérant. Celui-ci avait donc des motifs légitimes de craindre que le bailli ait pu être influencé par sa participation antérieure à l'affaire et ce doute, quelle que soit la faiblesse de sa justification, suffit à vicier l'impartialité de la *Royal Court*.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: La Cour estime que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral éventuellement subi par le requérant. Elle accorde une indemnité au titre des frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Procédure devant la Cour constitutionnel : *article 6 applicable*.

GAST et POPP - Allemagne (N° 29357/95)

Arrêt 25.2.2000 [Section I]

En fait : Les requérants, soupçonnés d'espionnage au profit de l'ex-République démocratique allemande, furent arrêtés en 1990 et condamnés en 1992 à l'issue de procédures pénales distinctes. Ils saisirent la Cour constitutionnelle fédérale en août 1992, mais celle-ci suspendit l'examen de leur recours en attendant l'arrêt de principe que sa deuxième chambre devait rendre dans des affaires pilotes. En mars 1994, la Cour ordonna l'élaboration d'une expertise sur des questions de droit international public. Elle rendit sa décision en mai 1995, concluant notamment que les poursuites engagées après la réunification contre ceux qui s'étaient livrés à l'espionnage en République fédérale pour le compte de la République démocratique allemande n'étaient pas contraires à la Constitution. En conséquence, la Cour refusa d'accueillir les recours des requérants. Ceux-ci, qui avaient été libérés en 1994, reçurent notification de la décision en juin 1995. Ils se plaignent de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

En droit : Article 6(1) : *Recevabilité* – La procédure portait directement sur à la question de savoir si les accusations d'espionnage étaient fondées. Lorsqu'elle accueille un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle infirme la décision contestée et renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et, si une loi est déclarée nulle, il est possible de réouvrir une procédure pénale. En l'espèce, la procédure constitutionnelle constituait le prolongement de la procédure pénale et ses conséquences pouvaient être déterminantes pour les condamnés. Si les griefs des requérants ont été rejetés dans le cadre d'une procédure préliminaire, la Cour n'a pu le faire qu'après avoir rendu son arrêt dans les affaires pilotes. Dès lors, l'article 6 trouve à s'appliquer.

Observation – Les procédures devant la Cour constitutionnelle ont duré environ deux ans et dix mois et deux ans et neuf mois respectivement. Les questions juridiques examinées dans l'arrêt de principe étaient globalement complexes. Aucun retard n'est imputable aux requérants. Quant à la Cour, l'obligation de l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6 s'applique à la Cour constitutionnelle, mais ne peut s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire : le rôle de gardien de la Constitution d'une juridiction constitutionnelle fait qu'elle est quelquefois tenue de prendre en compte des considérations autres que le simple ordre chronologique dans le

traitement des affaires, telles que la nature de l'affaire et son importance sur le plan politique et social. C'est à bon droit que la Cour constitutionnelle fédérale a regroupé les affaires d'espionnage et donné la priorité à certaines autres affaires ayant de graves implications politiques et sociales. Certes, les requérants purgeaient leur peine d'emprisonnement, mais la sanction qu'on leur avait infligée ne leur a pas fait du tort au point d'imposer à la juridiction concernée une obligation de traiter leurs affaires comme des cas d'extrême urgence. En outre, ils ont été libérés en 1994. Les retards survenus n'apparaissent pas assez importants pour que la durée de la procédure ait excédé le « délai raisonnable », considérant que les procédures antérieures n'avaient duré qu'environ un an et dix mois et deux ans et trois mois respectivement.

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Recours en annulation de permis de construire formés par une association : *article 6 inapplicable*.

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-RAPHAEL ET DE FREJUS et autres - France

(N° 45053/98)

Décision 29.2.2000 [Section III] (KT/YW)

(voir ci-dessus).

PROCES EQUITABLE

Non-divulgation par le ministère public de preuves couvertes par une immunité d'intérêt général : *violation*.

ROWE et DAVIS - Royaume-Uni (N° 28901/95)

FITT - Royaume-Uni (N° 29777/96)

JASPER - Royaume-Uni (N° 27052/95)

Arrêts 16.2.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe II)

EGALITE DES ARMES

Non-communication des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation : *violation*.

VOISINE - France (N°27362/65)

Arrêt 8.2.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut condamné par le tribunal de police à 1500 francs d'amende et sept jours de suspension de permis de conduire pour un excès de vitesse. La cour d'appel porta la peine à 3 000 francs d'amende et un mois de suspension de permis. Le requérant forma un pourvoi en cassation et déposa un mémoire personnel. Il n'eut connaissance ni des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation, ni de la date d'audience. La Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que puisque le mémoire avait été déposé hors du délai légal, il n'était pas recevable et la Cour de cassation ne pouvait dès lors être saisie des moyens qu'il pouvait contenir.

En droit : Article 6(1) : Le requérant n'a pas bénéficié de la pratique selon laquelle l'avocat général près la Cour de cassation informe, avant le jour de l'audience, les conseils des parties du sens de ses conclusions, leur permettant ainsi de répliquer. Cette pratique est en effet réservée aux seuls avocats à la Cour de cassation. Or le requérant a choisi, comme il en avait le droit, de se défendre sans être représenté par un avocat à la Cour de cassation. Ainsi, il n'a pas eu accès aux conclusions de l'avocat général et, dès lors, il était dans l'impossibilité d'y répondre avant que la Cour de cassation ne rejette son pourvoi. Partant, le droit du requérant à une procédure contradictoire a été méconnu. En effet, même si l'intéressé n'a pas demandé

l'aide juridictionnelle pour bénéficier de la représentation d'un avocat spécialisé, il n'en a pas pour autant renoncé au bénéfice des garanties d'une procédure contradictoire. De plus, la spécificité de la procédure devant la Cour de cassation ne saurait priver le demandeur en cassation qui décide, comme il en a la faculté, de se défendre personnellement, des moyens de procédure qui lui assureront le droit à un procès équitable.

Conclusion : Violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : Au titre des frais et dépens, la Cour a considéré qu'aucune somme ne devait être octroyée pour les frais exposés au cours de la procédure interne. Elle a en revanche alloué la somme de 10 000 francs français pour les frais encourus devant les organes de la Convention. Les juges Costa et Jungwiert ont exprimé une opinion dissidente commune.

PROCES ORAL

Absence d'audience devant le magistrat appelé à statuer : *violation*

STEFANELLI - Saint-Marin (N°35396/97)

*Arrêt 8.2.2000 [Section II]

En fait : Dans le cadre d'une procédure liée à la commercialisation illicite de produits la requérante fut interrogée et arrêtée. L'instruction fut confiée à un *Commissario della legge*. Les témoins furent entendus et les mémoires en défense déposés. Le *Commissario della legge* entendit les témoins au cours d'audiences publiques. Sans tenir d'audience publique et sans voir la requérante, le juge de première instance condamna celle-ci à quatre ans et six mois de prison et ordonna son placement sous contrôle judiciaire en raison de sa dangerosité. La requérante interjeta appel de ce jugement. Le même Commissaire pour la loi conduisit l'instruction en appel. Le juge d'appel confirma la condamnation de la requérante tout en ramenant la peine à trois ans et en annulant la mesure de sûreté du contrôle judiciaire.

En droit : Article 6(1) : Selon le Gouvernement, des audiences consacrées à l'audition des témoins ont eu lieu en première instance et auraient pu se tenir en appel si la requérante l'avait sollicité. Cependant, en première instance, ces audiences se sont tenues devant le *Commissario della legge* qui n'a que des fonctions d'instruction. Il en aurait été de même en appel. Ainsi, la procédure s'est déroulée sans audience en première instance et en appel devant le juge du fond appelé à statuer.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a considéré que la requérante a subi un dommage moral certain et lui a octroyé la somme de 10 000 000 liras italiennes. Au titre des frais et dépens, la Cour lui a alloué 9 000 000 liras italiennes (les prétentions de la requérante étaient exprimées en euros).

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures devant la Cour constitutionnelle : *non-violation*.

GAST et POPP - Allemagne (N° 29357/95)

Arrêt 25.2.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

MAJARIC - Slovénie (N° 28400/95)

Arrêt 8.2.2000 [Section I]

En fait : En décembre 1991, le requérant fut inculpé de violences sexuelles sur mineur et d'enlèvement de mineurs. Il fut inculpé d'autres infractions de même nature en juillet 1992 et octobre 1993 et, en mars 1995, le tribunal de district décida de connaître de l'ensemble des charges dans le cadre d'une procédure unique. En juillet 1997, il reconnut l'intéressé coupable sur plusieurs chefs et, en février 1998, la cour d'appel aggrava la peine infligée. La Cour constitutionnelle débouta le requérant en juin 1998 et son pourvoi en cassation fut également rejeté par la Cour suprême en septembre 1998. A la suite d'un nouveau recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle refusa en décembre 1998 de renvoyer l'affaire en jugement.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement : le Gouvernement n'a pas soulevé l'exception de non-épuisement des voies de recours internes au stade de l'examen par la Commission de la recevabilité, et est donc forclo à le faire devant la Cour.

Article 6(1) : La période à considérer a commencé en juin 1994, lorsque la Slovénie a ratifié la Convention et accepté le droit de recours individuel – bien que la Cour puisse prendre en compte l'état de la procédure à cette époque – et s'est achevée en décembre 1998 ; la procédure a donc duré plus de quatre ans et cinq mois. L'affaire présente une certaine complexité en raison des charges supplémentaires portées contre le requérant, mais ceci ne saurait justifier la durée et rien n'indique que le requérant ait contribué aux lenteurs de la procédure. Quant à la conduite des autorités judiciaires, en juin 1994 l'affaire était pendante en première instance depuis près de deux ans et sept mois ; le tribunal de district a pris une décision de caractère procédural neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovénie et a commencé à examiner l'affaire un an et dix mois plus tard. Ces retards sont essentiellement imputables au comportement des juridictions internes.

Conclusion: Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 300 000 tolar slovènes pour dommage moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

GALLONI - Italie (N° 39453/98)

Arrêt 29.2.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 31 millions de liras (ITL), dont 26 millions de liras au titre du préjudice et 5 millions de liras pour les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

AGGIATO - Italie (N° 39453/98)

Arrêt 29.2.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 11 millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juges ayant rejeté au stade de l'instruction des recours formés par le prévenu et ayant statué par la suite sur le fond de l'affaire : *communiquée*.

PEROTE PELLON - Espagne (N° 45238/99)

Décision 10.2.2000 [Section IV]

Entre 1983 et 1991, le requérant, militaire de carrière, occupa le poste de chef de section au Centre supérieur d'Information de la Défense (CESID), poste qui plaçait sous sa responsabilité un certain nombre de documents classés secrets. En 1995, le directeur du CESID déposa une plainte contre le requérant devant les juridictions militaires pour avoir révélé des secrets ou renseignements relatifs à la sécurité et à la défense nationale. Une instruction fut ouverte à son encontre, au cours de laquelle il fut inculpé et mis en détention provisoire. Il fut reconnu coupable par le tribunal militaire central, condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et révoqué des forces armées. Cependant, deux des juges de la chambre du tribunal militaire central ayant reconnu le requérant coupable, à savoir le président et un juge rapporteur, avaient auparavant participé à un collège de juges de ce même tribunal qui avait confirmé l'ordonnance d'inculpation ainsi que d'autres actes d'instruction comme la prorogation de la détention provisoire.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE SOI-MEME

Refus d'autoriser le requérant à assister à l'audience portant sur son recours contre sa condamnation : *violation*.

COOKE - Autriche (N° 25878/94)

Arrêt 8.2.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut condamné pour meurtre par un jury qui estima également qu'il était pénalement responsable. Retenant la responsabilité atténuée, la cour le condamna à vingt ans d'emprisonnement. Le requérant présenta un pourvoi en cassation ainsi qu'un appel contre la peine, dans lequel il invoquait d'autres circonstances atténuantes ; l'accusation fit également appel de la peine, demandant une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême fixa une audience sur le pourvoi en cassation et l'appel contre la peine, indiquant qu'en ce qui concernait le pourvoi, le requérant, étant en détention, ne pouvait comparaître que par l'intermédiaire d'un avocat commis d'office, et que s'agissant de l'appel contre la peine, l'intéressé ne comparaitrait pas devant elle car les conditions pertinentes n'étaient pas remplies. Le requérant fut informé quelques jours avant l'audience que S. avait été désigné pour le défendre et il demanda immédiatement par écrit à la Cour suprême l'autorisation d'assister à l'audience en tant qu'observateur. On lui répondit que ce n'était pas possible. L'audience fut tenue en son absence. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation et confirma la peine imposée par la juridiction de jugement.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement : la Cour a décidé de joindre au fond l'exception préliminaire du Gouvernement, dans laquelle il fait valoir que le requérant n'a pas explicitement demandé à comparaître devant la Cour suprême, alors qu'il a demandé à assister à l'audience en tant qu'observateur.

Article 6(1) et (3)(c) : Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême autrichienne statue essentiellement sur les questions de droit relatives à la conduite du procès et à d'autres problèmes, et la présence du demandeur n'est généralement pas requise par ces dispositions. En l'espèce, le pourvoi du requérant avait trait à des questions de procédure et de droit, et les

appréhensions générales de l'intéressé ne suffisent pas à jeter le doute sur le caractère effectif de sa représentation à l'audience. Dès lors, il n'y avait pas de raison particulière exigeant sa présence et il n'y a pas violation de l'article 6 à cet égard. En revanche, quant à l'appel contre la peine, la Cour suprême était appelée à examiner si la peine devait être aggravée ou réduite et, de ce point de vue, elle devait prendre en compte la personnalité et le caractère du requérant, y compris son état d'esprit au moment de l'infraction, ses motifs et son agressivité en général. Compte tenu de l'enjeu, les juges ne pouvaient examiner convenablement l'affaire sans se faire une impression personnelle sur le requérant et il était essentiel que l'intéressé assiste à l'audience et ait l'occasion d'y participer. En outre, bien que l'avocat de la défense n'ait pas demandé la comparution du requérant, l'Etat avait dans les circonstances de la cause une obligation positive de veiller à ce qu'il fût présent. Partant, il n'y a pas eu manquement à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 (ancien article 25(1)) : La Cour est compétente en vertu de cette disposition pour examiner les faits survenus en partie avant et en partie après la décision de la Commission sur la recevabilité, nonobstant le fait que celle-ci ne s'est pas prononcée sur la question. Toutefois, la démarche du Gouvernement auprès de l'ancien représentant du requérant, si elle est inopportune, ne saurait être considérée comme une mesure de pression sur le requérant visant à lui faire retirer ou modifier ses doléances ou à le dissuader ou le décourager de poursuivre sa requête. En outre, le requérant n'a pas démontré que les autorités pénitentiaires, comme il le prétend, avaient écouté ses conversations téléphoniques ou ouvert sa correspondance, et rien n'indique qu'il ait été entravé de quelque façon que ce soit dans l'exercice de son droit de recours individuel.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 1 000 livres sterling pour dommage moral. Elle lui accorde également une indemnité au titre des frais et dépens.

SE DEFENDRE SOI-MEME

Refus d'autoriser le requérant à assister à l'audience concernant son pourvoi en cassation et son appel : *non-violation*.

PRINZ - Autriche (N° 23867/94)

Arrêt 8.2.2000 [Section III]

En fait : Constatant que le requérant avait menacé de mort diverses personnes, mais que sa responsabilité n'était pas engagée en raison des troubles mentaux dont il souffrait, le tribunal régional ordonna de l'interner dans une institution pour délinquants aliénés. Le requérant, assisté d'un avocat commis d'office, forma un pourvoi en cassation et un appel contre la peine. L'avocat de la défense ne motiva pas l'appel et ne demanda pas à ce que le requérant fût autorisé à assister à l'audience. Le requérant présenta personnellement des observations et, selon ses dires, sollicita également, en vain, l'autorisation d'assister aux débats. La Cour suprême tint l'audience en son absence et rejeta tant le pourvoi que l'appel. Tout en relevant que le requérant n'avait pas présenté de motifs d'appel, elle examina ses arguments contestant les conclusions de la juridiction de première instance quant à sa dangerosité à l'avenir, qu'il avait fait valoir dans son pourvoi.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement : la Cour a décidé de joindre au fond l'exception préliminaire du Gouvernement, dans laquelle il fait valoir que le requérant n'a pas explicitement demandé à comparaître devant la Cour suprême, alors qu'il a demandé à assister à l'audience en tant qu'observateur.

Article 6(1) et (3)(c) : L'audience sur le pourvoi en cassation, qui portait seulement sur des questions de droit, ne nécessitait pas la présence du requérant. En l'espèce, le pourvoi avait trait à des questions de procédure et de droit et aucune raison particulière ne justifiait qu'il assistât en personne à l'audience ; en particulier, rien n'indique que l'avocat commis d'office n'a pas assuré effectivement la défense du requérant. Dès lors, il n'y a pas violation de

l'article 6 à cet égard. Quant à l'appel contre la peine, la Cour a examiné si les conditions d'internement dans une institution psychiatrique étaient remplies, mais aucun élément de fait n'a été produit et la tâche de la Cour s'est limitée à contrôler les constatations de la juridiction inférieure, qui avait recueilli une expertise et entendu directement le requérant. Il n'a pas été condamné et puisque l'accusation n'a pas fait appel, la Cour n'avait pas le pouvoir de le condamner et lui imposer une peine d'emprisonnement régulière, de sorte que la peine ne risquait pas d'être aggravée. De surcroît, l'internement dans une institution psychiatrique est une mesure de sûreté, dont la nécessité doit être contrôlée au moins annuellement. Eu égard à la compétence restreinte de la Cour suprême en l'espèce et à l'enjeu pour le requérant, il n'était pas essentiel qu'il comparaisse en personne à l'audience. La Cour suprême pouvait exercer un contrôle suffisant sur la décision de la juridiction inférieure en se fondant sur les pièces versées au dossier, notamment l'expertise et, en l'absence d'une demande formellement valable d'autorisation d'assister à l'audience, la Cour n'avait pas d'obligation positive de veiller à ce que le requérant fût présent. Des raisons particulières justifiaient la non-comparution de l'intéressé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 7

INFRACTION PENALE

Previsibilité d'une infraction définie par la loi comme "activités inspirées par les idées nationales-socialistes" : *irrecevable*.

SCHIMANEK - Autriche (N° 32307/96)

Décision 1.2.2000 [Section I]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Conservation de données personnelles dans des fichiers des services de sécurité : *violation*.

AMANN - Suisse (N° 27798/95)

Arrêt 16.2.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

CORRESPONDANCE

Interception et enregistrement d'un appel téléphonique : *violation*.

AMANN - Suisse (N° 27798/95)

Arrêt 16.2.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Licenciement d'un présentateur de télévision en raison de propos critiques tenus à l'encontre de la direction : *violation*.

FUENTES BOBO - Espagne (N° 39293/98)

*Arrêt 29.2.2000 [Section IV]

(voir Annexe IV).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour implication dans des activités inspirées par les thèses nationales-socialistes : *irrecevable*.

SCHIMANEK - Autriche (N° 32307/96)

Décision 1.2.2000 [Section I]

Le requérant fut arrêté pour activités inspirées par l'idéologie nationale-socialiste. La cour d'assises le condamna à quinze ans d'emprisonnement en vertu de l'article 3 a) § 2 de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste. Elle établit que le requérant, en tant que dirigeant d'un groupe pro-nazi, avait été impliqué dans le recrutement de nouveaux membres et avait organisé des réunions dont les participants glorifiaient le III^{ème} Reich et niaient l'existence des meurtres systématiques par l'usage des gaz toxiques dans les camps de concentration. La cour conclut également qu'il avait contribué à la diffusion de pamphlets prônant cette idéologie. A la suite du pourvoi en cassation et de l'appel contre la peine présentée par le requérant, la Cour suprême confirma le verdict tout en réduisant la peine à huit ans d'emprisonnement, compte tenu des aveux de l'intéressé durant le procès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Il est en général impossible de contester sur le fondement de la Convention la durée d'une peine légalement infligée par une juridiction compétente. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la durée d'une peine fait naître des doutes quant à sa compatibilité avec cette disposition. En l'espèce, le requérant a été reconnu coupable d'une infraction politique grave, à savoir la participation active à une association visant notamment à saper l'autonomie et l'indépendance de la République d'Autriche ou à subvertir l'ordre public en prônant les idées nationales-socialistes. Eu égard à l'attention avec laquelle la Cour suprême a examiné la peine du requérant, il n'existe aucune circonstance de nature à soulever des doutes quant à la durée de la peine d'emprisonnement : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : En utilisant la notion large d'« activités inspirées par les idées nationales-socialistes » dans l'article 3 a) § 2 de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste, l'intention du législateur était de mettre hors la loi toutes les activités à caractère national-socialiste. En outre, la portée de cette disposition se limite au concept du national-socialisme en tant qu'idéologie historique, tel qu'on s'y réfère fréquemment en Autriche et ailleurs, que l'on peut considérer comme suffisamment précis. Enfin, la jurisprudence et la doctrine en Autriche ont développé d'autres critères qui rendent la législation applicable suffisamment accessible et prévisible et qui permettent au jury de distinguer clairement entre les activités du requérant et celles qui ne peuvent pas être considérées comme des activités à caractère national-socialiste : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : les activités impliquant l'expression d'idées nationales-socialistes sont interdites par le droit autrichien, ce qui, à la lumière du passé historique qui forme la genèse de la Convention elle-même, peut se justifier comme étant nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale et à l'intégrité territoriale ainsi qu'à la prévention du crime. L'article 3 a) § 2 de la loi relative à l'interdiction du parti

national-socialiste interdit de fonder ou de diriger des groupes visant à saper l'ordre public ou l'autonomie ou l'indépendance de la République d'Autriche par les activités de ses membres qui reflètent les préceptes du national-socialisme. Le requérant a été reconnu coupable d'avoir occupé une position dirigeante dans un tel groupe. Le national-socialisme est une doctrine totalitaire incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme, et ses partisans se livrent donc à des activités visant des objectifs tels que ceux invoqués à l'article 17. Dès lors, la condamnation du requérant était nécessaire dans une société démocratique : manifestement mal fondée.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 1^{er} du Protocole additionnel)

Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins quant à l'accès à la succession : *violation*.

MAZUREK - France (N° 34406/97)

Arrêt 1.2.2000 [Section III]

En fait : La mère du requérant eut, en 1936, un premier enfant qui fut légitimé par le mariage qu'elle contracta en 1937. Le requérant naquit en 1942, alors que le mariage était encore en cours, mais fut déclaré sous le seul nom de sa mère, les deux époux vivant séparés. Le divorce fut prononcé en 1944. Au décès de la mère, le fils aîné demanda au tribunal de grande instance d'ordonner le partage de la succession de cette dernière et de déclarer que le requérant, enfant adultérin, ne pouvait prétendre, en application de l'article 760 du Code civil, qu'au quart de l'héritage. Le requérant, alléguant notamment l'incompatibilité de cette disposition avec la Convention, demanda que lui soient reconnus les mêmes droits qu'à un enfant légitime. Considérant que la discrimination opérée avait pour finalité d'assurer le respect minimal des engagements contractés par le fait du mariage, le tribunal estima qu'elle était nécessaire au respect des droits d'autrui et n'était donc pas contraire à la Convention. Les recours intentés par le requérant contre cette décision n'aboutirent pas.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 : La protection de la famille traditionnelle, qui est à la base de la discrimination instaurée par la loi, peut être considérée comme un but légitime. Toutefois, les évolutions intervenues au plan international dans le droit de la famille, ainsi que les réflexions menées en France même, vont dans le sens d'une disparition des discriminations à l'égard des enfants adultérins. L'interprétation de la Convention étant nécessairement dynamique, elle doit prendre en compte ces évolutions. Il n'existe, en l'espèce, aucun motif de nature à justifier la différence de traitement réservée à l'enfant adultérin dans le partage de la succession ; une telle discrimination conduirait, en effet, à le pénaliser en raison de faits qui ne lui sont pas imputables.

Conclusion : Violation (unanimité).

Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estima pas nécessaire d'examiner le grief sous l'angle de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Article 41 : Conformément à sa demande, le requérant se voit allouer au titre du préjudice matériel la différence entre la somme qui lui a été allouée et la somme à laquelle il aurait eu droit s'il avait été placé sur un pied d'égalité avec son demi-frère, soit 376 034,61 FRF. En outre, 20 000 FRF lui sont octroyés au titre du préjudice moral ainsi que le remboursement des frais engagés tant devant les juridictions internes que devant les organes de la Convention.

ARTICLE 17

DESTRUCTION DES DROITS ET LIBERTES

Condamnation pour implication dans des activités inspirées par les thèses nationales-socialistes : *irrecevable*.

SCHIMANEK - Autriche (N° 32307/96)

Décision 1.2.2000 [Section I]

(voir article 10, ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Requérant se plaignant de l'examen gynécologique imposé à son épouse après sa garde à vue: *recevable*.

FIDAN - Turquie (N° 24209/94)

Décision 29.2.2000 [Section I]

Le requérant et son épouse furent placés en garde à vue parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec le PKK. Avant d'être traduite devant le procureur et libérée, l'épouse du requérant dut subir un examen gynécologique, auquel, selon elle elle refusa avec vigueur de se soumettre. Le procureur ne tint aucun compte de sa plainte concernant l'examen qu'on lui avait prétendument fait subir de force. Une procédure pénale fut engagée contre le requérant et son épouse, qui aboutit à leur relâche au bénéfice du doute. Plusieurs policiers impliqués dans leur incarcération furent ultérieurement inculpés, notamment d'atteinte à la vie privée de l'épouse du requérant pour l'avoir contrainte à subir l'examen gynécologique. La cour d'assises acquitta les policiers en particulier du chef d'atteinte à la vie privée de l'épouse du requérant, au motif que l'examen gynécologique visait à empêcher une éventuelle accusation de viol. Le requérant contesta en vain cette décision.

Recevable sous l'angle de l'article 8 : Le requérant a présenté une déclaration de son épouse, dans laquelle celle-ci se plaint d'avoir été contrainte de subir un examen gynécologique et prétend que celui-ci a enfreint son droit au respect de sa vie privée. Le requérant peut soulever un grief fondé sur des violations de la Convention alléguées par la victime en tant que parent proche de celle-ci.

VICTIME

Recours en annulation de permis de construire formés par une association : *irrecevable*.

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-RAPHAEL ET DE FREJUS et autres - France

(N° 45053/98)

Décision 29.2.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) :

ARVOIS - France (N° 38249/97)

Arrêt 23.11.99 [Section III]

(voir Note d'Information n° 12)

MARQUES GOMES GALO - Portugal (N° 35592/97)

Arrêt 23.11.99 [Section IV]

(voir Note d'Information n° 12)

GALINHO CARVALHO MATOS - Portugal (N° 35593/97)

Arrêt 23.11.99 [Section IV]

(voir Note d'Information n° 12)

Article 44(2)(c)

Le 11 février 2000, le Collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision de l'arrêt suivant, qui est dès lors devenu définitif :

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

G.B.Z., L.Z. et S.Z. - Italie (N° 41603/98)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale diligentée à l'encontre des requérants. La procédure débuta en 1994 et était encore pendante en mai 1999 (4 ans, 4 mois et 21 jours).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué à chaque intéressé 8 millions de lires (ITL) au titre du dommage moral. Elle a octroyé également la somme globale de 1 500 000 lires pour frais et dépens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11
--

AFFAIRES DEFEREES A LA GRANDE CHAMBRE

Le Collège de la Grande Chambre a décidé de déférer les 5 affaires suivantes à la Grande Chambre :

COSTER c. Royaume-Uni (N° 24876/94), **BEARD c. Royaume-Uni** (N° 24882/94), **SMITH c. Royaume-Uni** (N° 25154/94), **LEE c. Royaume-Uni** (N° 25289/94), and **VAREY c. Royaume-Uni** (N° 26662/95) concernant le refus des autorités d'autoriser des gitans à vivre dans des caravanes sur leurs propres terres.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
--

BIENS

Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins quant à l'accès à la succession : *violation*.

MAZUREK - France (N° 34406/97)

Arrêt 1.2.2000 [Section III]

(voir article 14, ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIETE

Saisie du véhicule d'un requérant soupçonné de circuler sans permis de conduire valable : *communiquée*.

SCHMELZER - Allemagne (N° 45176/99)

[Section IV]

Le requérant fit l'objet d'une procédure pénale pour avoir conduit un véhicule sans permis de conduire valable. Compte tenu des soupçons qui pesaient sur lui, le tribunal cantonal décida au stade de l'enquête d'ordonner la saisie du véhicule. Quelques mois plus tard, alors que l'enquête était toujours pendante, le tribunal ordonna la vente de la voiture, les frais d'entreposage excédant de loin sa valeur. Le recours du requérant contre cette décision fut rejeté. Nonobstant l'abandon ultérieur de la procédure, le tribunal décida que la vente devait avoir lieu au motif que les soupçons contre le requérant n'avaient pas été dissipés. Le recours présenté par l'intéressé au tribunal régional contre cette dernière décision ne fut pas accueilli. La voiture fut finalement vendue.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

ANNEXE I

Affaire Caballero c. Royaume-Uni - Extrait du communiqué de presse

En fait: Le requérant, Clive Caballero, est un ressortissant jamaïcain né en 1926 qui se trouve actuellement détenu à la prison de Brixton, au Royaume-Uni. En 1987, le requérant fut reconnu coupable d'homicide involontaire. Le corps nu de la victime, une voisine, fut retrouvé devant la porte de l'appartement de celle-ci, enroulé dans un dessus-de-lit, après que le requérant se fut enivré avec elle et l'eut agressée sexuellement. M. Caballero fut condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, puis libéré en août 1988. Le 2 janvier 1996, la police arrêta le requérant, le soupçonnant de tentative de viol sur la personne de sa voisine de palier. Il affirma qu'il avait eu des rapports sexuels avec cette femme alors qu'elle était consentante, tandis qu'elle soutint que l'incident avait eu lieu alors qu'elle s'était évanouie après avoir consommé de l'alcool. L'intéressé fut traduit devant la *Magistrates' Court* le 4 janvier 1996. Il donna pour instruction à son *solicitor* de présenter en son nom une demande de libération sous caution, ce qui ne put se faire compte tenu de l'article 25 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, lequel empêchait de le libérer sous caution en raison de sa condamnation antérieure. Selon le compte rendu de l'audience du 4 janvier 1996, la libération sous caution a été refusée à cause de cette disposition. La *Magistrates' Court* décida de placer le requérant en détention provisoire les 4 et 11 janvier 1996, la seconde comparution ayant été rendue nécessaire par la possibilité (abandonnée par la suite) que le ministère public modifie les chefs d'inculpation retenus contre le requérant. M. Caballero fut condamné en octobre 1996 pour tentative de viol et coups et blessures. Le 17 janvier 1997, il fut condamné à quatre ans d'emprisonnement sur le chef de coups et blessures et à l'emprisonnement à perpétuité sur le chef de tentative de viol. Le tribunal déduisit la durée de sa détention provisoire de la peine infligée en vertu de l'article 67 de la loi de 1967 sur la justice pénale. Le 11 juillet 1997, la Cour d'appel débouta l'intéressé de son recours contre sa peine.

Devant la Commission, le requérant se plaignait de ce que l'article 25 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (amendé par l'article 56 de la loi de 1998 sur les infractions pénales et les troubles de l'ordre public, entrée en vigueur le 30 septembre 1998) ait entraîné sa mise automatique en détention avant son procès, au mépris de l'article 5 §§ 3 et 5 et de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Sur le terrain de l'article 13, il se plaignait en outre de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour faire redresser les violations alléguées. Le requérant a maintenu ces griefs devant la Cour, à l'exception de celui tiré de l'article 13. Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 5 §§ 3 et 5 et s'est rallié aux conclusions de la Commission quant aux griefs tirés des articles 13 et 14.

En droit : Article 5 §§ 3 et 5 de la Convention - La Cour accepte la concession du Gouvernement selon laquelle il y a eu violation de l'article 5 §§ 3 et 5 de la Convention en l'espèce, ce qui l'habilite à octroyer une satisfaction équitable au requérant en vertu de l'article 41, mais elle ne juge pas nécessaire, eu égard aux circonstances de la cause, d'examiner les questions d'interprétation de l'article 5 §§ 3 et 5 que soulève le grief du requérant.

Articles 13 et 14 - Le requérant n'ayant pas maintenu son grief tiré de l'article 13 devant la Cour, celle-ci ne voit pas de raison de l'examiner de son propre chef. Ayant accepté la concession du Gouvernement quant à l'article 5 § 3 de la Convention, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le grief du requérant concernant l'article 25 de la loi de 1994 sous l'angle de l'article 14.

Article 41 de la Convention - Le requérant n'allègue aucun dommage matériel. En revanche, il réclame une somme non spécifiée au titre du dommage moral, faisant valoir que la décision de ne pas lui octroyer de réparation à ce titre priverait l'article 5 § 5 de toute effectivité. Il présente aussi la déclaration sous serment émanant d'un *solicitor* britannique ayant exercé depuis 1985 exclusivement dans le domaine pénal et plaidé devant les juridictions pénales.

L'auteur de cette déclaration y explique pourquoi le requérant aurait eu de bonnes chances de se voir libérer sous caution dans l'attente de son procès si l'article 25 de la loi de 1994 n'avait pas été en vigueur.

La Cour rappelle que, dans certaines affaires se rapportant à des violations de l'article 5 §§ 3 et 4, elle a accordé des sommes relativement modestes au titre du dommage moral mais que, dans des affaires plus récentes, elle n'a alloué aucune réparation à ce titre. Dans certains de ces récents arrêts, la Cour a estimé qu'il n'y avait lieu d'octroyer une satisfaction équitable que lorsque le dommage découlait d'une privation de liberté que le requérant n'aurait pas connue s'il avait bénéficié des garanties prévues à l'article 5 § 3, et a conclu, en fonction des circonstances, que le constat de violation représentait une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral éventuellement subi.

Toutefois, compte tenu de la déclaration sous serment en question et de l'argument de l'intéressé selon lequel pareille libération sous caution aurait pu lui octroyer ses derniers jours de liberté compte tenu de son âge avancé, de sa santé chancelante et de la longueur de la peine à purger, la Cour, statuant en équité, lui octroie la somme de 1 000 livres sterling (GBP) à titre de réparation du dommage moral.

Quant aux frais et dépens, le requérant réclame au total 32 225,09 GBP (taxe sur la valeur ajoutée comprise). Cette somme représente les frais de deux représentants en justice et les honoraires de son conseil. La Cour rappelle qu'au titre de l'article 41 de la Convention, elle rembourse les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et qu'ils sont d'un montant raisonnable. Elle estime que les travaux effectués par les deux représentants du requérant font dans une large mesure double emploi et que le nombre d'heures facturé par le conseil semble excessif. Statuant en équité, la Cour alloue au requérant, pour frais et dépens, la somme de 15 250 GBP, TVA comprise, moins la somme versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire (4 100 francs français).

M^{me} Palm a exprimé une opinion concordante à laquelle se sont ralliés M. Bonello, Mme Tulkens, et Sir Robert Carnwath. M. Casadevall a exprimé une opinion séparée à laquelle s'est ralliée Mme Greve. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaires Rowe et Davis, Jasper et Fitt c. Royaume-Uni - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les affaires concernent trois requêtes introduites par quatre ressortissants britanniques : Eric Jasper, né en 1933, Raphael Rowe et Michael Davis, nés en 1968 et en 1966 respectivement, et Barry Fitt, né en 1933. M. Rowe et M. Davis purgent actuellement des peines de prison pour meurtre et autres infractions commises en 1988. Ils furent condamnés en février 1990 et leurs recours furent finalement rejetés en 1993. Leur cause a récemment été soumise à la Cour d'appel par la Commission de contrôle des affaires pénales. M. Jasper séjourne actuellement à la prison de Maidstone, M. Fitt à celle de Whitemoor. Tous deux furent condamnés en 1994 pour des faits commis en 1993. Le premier s'était rendu coupable de contournement frauduleux de l'interdiction d'importer du cannabis, le second d'association de malfaiteurs en vue d'une attaque à main armée et de détention d'une arme à feu et d'une autre arme prohibée. Dans chacune des procédures pénales dirigées contre les requérants, des preuves pertinentes furent dissimulées à la défense au nom de l'intérêt public. Les requérants alléguaient que la non-divulgation par l'accusation de preuves pertinentes jugées couvertes par une immunité d'intérêt public les avait privés d'un procès équitable au sens de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et d) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit :

a. Affaire Rowe et Davis c. Royaume-Uni

La Cour note qu'en l'espèce, conformément au droit interne tel qu'il se présentait à l'époque, c'est l'accusation qui, sans l'accord du juge et à son insu, décida que les preuves en question

ne devaient pas être divulguées. A la lumière des exigences de l'article 6 § 1, qui veut que l'accusation communique à la défense l'ensemble des preuves pertinentes en sa possession, à charge comme à décharge, et que les difficultés causées à la défense soient suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires – la Cour juge que pareille procédure n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable. La Cour d'appel, qui a examiné elle-même les éléments litigieux à deux reprises, n'a pu remédier à la situation, dès lors qu'elle n'a pas entendu elle-même les témoins et qu'elle a dû, pour se faire une idée de la pertinence des éléments en question, s'en remettre aux comptes rendus des audiences ayant eu lieu devant la *Crown Court* et aux explications de l'accusation.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue aux requérants la somme de 25 000 livres à titre de remboursement de leurs frais et dépens, moins 15 233,40 francs français, déjà versés par la voie de l'assistance judiciaire. Elle rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

b. Affaires Jasper c. Royaume-Uni et Fitt c. Royaume-Uni

A l'époque où les faits à l'origine de ces deux requêtes se produisirent, le droit interne avait changé. En vertu du nouveau régime, l'accusation était tenue de demander au juge saisi du fond de l'affaire l'autorisation de garder par devers-elle les preuves jugées par elle couverte par une immunité d'intérêt public. La quantité d'informations donnée à l'accusé dépendait de la catégorie dont relevaient les données en cause. La Cour relève là aussi l'importance d'une divulgation des éléments étayant la thèse de l'accusation et la nécessité que les difficultés causées à la défense par la limitation de ses droits soient suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. Elle note toutefois que, dans chacune des deux affaires concernées, la défense a été avisée du dépôt d'une requête en dispense de divulgation et que, dans l'affaire Fitt, elle a été informée de la catégorie dont relevaient les éléments litigieux et a de plus reçu un résumé expurgé des pièces concernées. Dans chacune des deux affaires, la défense a pu exposer les grandes lignes de son argumentation au juge. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que c'est le juge qui décida si l'accusation pouvait garder par devers-elle certains éléments et de ce que les éléments en question ne furent pas soumis au jury, la Cour juge que la défense a été tenue informée autant qu'il était possible sans divulguer les éléments que l'accusation souhaitait garder secrets pour cause d'intérêt public. La Cour relève de surcroît que la nécessité d'une divulgation fut tout au long du procès sujette à l'appréciation du juge, ce qui a fourni aux accusés une garantie supplémentaire.

Conclusion : Non-violation (neuf voix contre huit).

ANNEXE III

Affaire Amann c. Suisse - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Hermann Amann, ressortissant suisse, est né en 1940 et réside à Berikon (Suisse). Au début des années 80, le requérant, homme d'affaires, importait en Suisse des appareils dépilatoires dont il faisait la publicité dans des magazines. Le 12 octobre 1981, une femme lui téléphona de l'ambassade alors soviétique à Berne pour commander un appareil dépilatoire « Perma Tweez ». Cet appel téléphonique fut intercepté par le ministère public de la Confédération (« le ministère public »), lequel demanda au service des renseignements de la police du canton de Zurich d'enquêter sur le requérant. Sur la base du rapport établi par la police zurichoise, le ministère public rédigea en décembre 1981 pour son fichier destiné à assurer la protection de l'Etat une fiche sur le requérant. En particulier, ladite fiche indiquait que le requérant avait été « identifié comme contact auprès de l'ambassade russe » et était commerçant ; elle portait le numéro (1153 : 0) 614, ce code signifiant « pays à régime communiste » (1), « Union soviétique » (153), « espionnage établi » (0) et « divers

contacts avec le bloc de l'Est » (614). En 1990, le requérant eut vent de l'existence du fichier du ministère public et demanda à consulter sa fiche. Il en obtint une photocopie en septembre 1990 ; toutefois, deux passages avaient été caviardés.

Après avoir vainement tenté d'obtenir la divulgation des passages caviardés, le requérant saisit le Tribunal fédéral d'une action de droit administratif, sollicitant notamment de la Confédération une réparation d'un montant de 5 000 francs suisses pour avoir été irrégulièrement fiché par le ministère public. Par un arrêt du 14 septembre 1994, notifié le 25 janvier 1995, le Tribunal fédéral rejeta cette demande, au motif que le requérant n'avait pas subi d'atteinte grave à sa personnalité.

Le requérant se plaint de ce que l'interception de l'appel téléphonique du 12 octobre 1981 de même que l'établissement par le ministère public de la fiche le concernant et la conservation de cette dernière dans le fichier de la Confédération ont méconnu l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il se plaint en outre de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, pour faire redresser les violations alléguées.

En droit : Article 8 de la Convention -

a) quant à l'appel téléphonique

La Cour considère que la mesure litigieuse, en l'occurrence l'interception par le ministère public de l'appel téléphonique du 12 octobre 1981, s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

La Cour rappelle que pareille ingérence emporte violation de l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et, de surcroît, est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces derniers.

Lorsqu'elle apprécie la question de la légalité, la Cour doit examiner si la mesure incriminée a une base légale en droit interne et si cette dernière est accessible au justiciable et prévisible. Une norme est « prévisible » lorsqu'elle est rédigée avec suffisamment de précision pour permettre à toute personne, au besoin en s'entourant de conseils éclairés, de régler sa conduite. En matière de mesures secrètes de surveillance, la Cour rappelle que la « loi » doit être particulièrement détaillée.

La Cour relève qu'en l'espèce, les articles 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 concernant le Service de police du ministère public fédéral et 17 § 3 de la loi fédérale sur la procédure pénale (« PPF ») invoqués par le Gouvernement, selon lesquels le ministère public « assure le service des enquêtes et des informations dans l'intérêt de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération », sont rédigés en termes trop généraux pour satisfaire à l'exigence de « prévisibilité ». Quant aux articles 66 et suivants PPF, qui réglementent la surveillance des télécommunications, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'établir que les conditions d'application de ces dispositions avaient été respectées. Par ailleurs, la Cour observe qu'au dire du Gouvernement, le requérant n'était pas la personne visée par la mesure mais avait participé « par hasard » à une conversation téléphonique enregistrée dans le cadre d'une surveillance dirigée contre un tiers ; or les articles 66 et suivants PPF visent avant tout la surveillance des personnes inculpées ou suspectées d'un crime ou d'un délit, voire des tiers présumés recevoir ou transmettre des informations destinées à ces dernières, mais ne règlent pas de façon précise et détaillée le cas des interlocuteurs n'entrant dans aucune de ces catégories.

La Cour conclut, au vu de ce qui précède, que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

b) quant à la fiche

La Cour rappelle d'abord que la mémorisation de données relatives à la « vie privée » d'un individu entre dans le champ d'application de l'article 8 § 1 de la Convention. A cet égard, elle souligne que le terme « vie privée » ne doit pas être interprété de façon restrictive.

La Cour relève qu'en l'espèce, une fiche a été établie concernant le requérant, sur laquelle il a notamment été indiqué que ce dernier faisait du commerce et était un « contact auprès de l'ambassade russe ». Pour la Cour, il s'agit là sans contredit de données relatives à la « vie privée » du requérant et l'article 8 trouve en conséquence à s'appliquer.

La Cour rappelle ensuite que la mémorisation par une autorité publique de données relatives à un individu constitue en soi une ingérence au sens de l'article 8. L'utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu et il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur le caractère sensible ou non des informations recueillies ni sur les éventuels inconvénients subis par la personne concernée.

La Cour note qu'en l'espèce, il n'a pas été contesté qu'une fiche contenant des données relatives à la vie privée du requérant a été établie par le ministère public puis conservée dans le fichier de la Confédération. Il y a donc eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée.

Pareille ingérence emporte violation de l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et, de surcroît, est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces derniers.

La Cour observe qu'en l'espèce, les textes légaux invoqués par le Gouvernement, en particulier l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 concernant le Service de police du ministère public fédéral, la loi fédérale sur la procédure pénale et les directives du Conseil fédéral du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale, ne contiennent pas de dispositions précises et détaillées relatives à la collecte, l'enregistrement et la conservation d'informations. Elle souligne également que le droit interne, notamment l'article 66 § 1 *ter* PPF, prévoit expressément la destruction des données qui ne sont plus « nécessaires » ou sont devenues « inutiles » ; or les autorités n'ont pas détruit les données qu'elles avaient recueillies sur le requérant après qu'il fut apparu, comme l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 septembre 1994, qu'aucune infraction n'était en cours de préparation.

La Cour conclut, au vu de ce qui précède, que la rédaction de la fiche concernant le requérant et la conservation de cette dernière dans le fichier de la Confédération étaient des mesures dénuées de base légale. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 13 de la Convention - La Cour rappelle que l'article 13 impose d'accorder à tout individu qui s'estime lésé par une mesure prétendument contraire à la Convention un recours devant une instance nationale aux fins de voir statuer sur son grief et, le cas échéant, obtenir réparation. Cette disposition n'impose toutefois pas la certitude d'un résultat favorable.

La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a été en mesure de consulter sa fiche dès qu'il en a fait la demande en 1990. Elle observe en outre que le requérant s'est plaint dans le cadre de l'action de droit administratif qu'il a intentée devant le Tribunal fédéral de ce que l'interception de l'appel téléphonique et la création de la fiche ne reposaient pas sur une base légale, d'une part, et de l'absence de recours effectif pour contester ces mesures, d'autre part. A cet égard, la Cour souligne que le Tribunal fédéral avait compétence pour se prononcer sur ces griefs et a procédé à leur examen.

La Cour conclut, au vu de ce qui précède, que le requérant a disposé en droit suisse d'un recours effectif. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - Le requérant n'allègue aucun dommage matériel. En revanche, il réclame 1 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral. La Cour juge le dommage moral suffisamment compensé par le constat des violations de l'article 8 de la Convention. Le requérant demande en outre 7 082,15 CHF au titre des frais et dépens occasionnés par la procédure devant les organes de la Convention. La Cour estime que cette demande est raisonnable et qu'il y a lieu de l'accueillir en totalité.

ANNEXE IV

Affaire Fuentes Bobo c. Espagne - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Bernardo Fuentes Bobo, ressortissant espagnol, est né en 1940 et réside à Madrid (Espagne). A l'époque des faits, le requérant était employé à la Télévision espagnole (TVE) depuis 1971 en tant que réalisateur d'émissions de télévision. Fin 1992, l'émission qu'il animait fut supprimée et il ne se vit plus confier aucune tâche, nonobstant le fait qu'il devait accomplir ses heures de travail quotidiennes.

A la suite d'une manifestation des salariés contre la mauvaise gestion de la TVE en octobre 1993, le requérant cosigna avec un collègue, L.C.M., un article dans le journal *Diario 16*, où ils critiquaient les diverses actions des dirigeants de la TVE. Début novembre 93, le requérant se vit notifier son nouveau lieu de travail, par courrier, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, sur place, le requérant ne disposa d'aucun bureau. L'échange de courriers et l'écrit que le requérant diffusa auprès des autres employés débouchèrent sur une procédure disciplinaire qui aboutit, en janvier 1994, à une suspension d'emploi et de salaire de 16 et 60 jours. L.C.M. fit l'objet d'une sanction identique. Le requérant présenta un recours contentieux devant le tribunal social n° 10 de Madrid, qui n'aboutit pas tandis que le tribunal social n° 34 de Madrid annula la sanction infligée à L.C.M. Le requérant interjeta alors appel auprès du tribunal supérieur de justice de Madrid qui infirma le jugement et annula la sanction, notant que l'annulation de celle-ci s'imposait pour éviter une divergence de décisions judiciaires et étant donné que les 276 collègues qui avaient apporté leur appui à l'article du requérant et L.C.M. n'avaient l'objet d'aucune sanction. Entre temps, le requérant avait commenté les sanctions et agissements de la TVE dans deux émissions de radio, au cours desquelles il proféra à l'encontre des dirigeants de la TVE des propos considérés comme offensants ; ce qui donna lieu à une nouvelle procédure disciplinaire, qui s'acheva par son licenciement le 15 avril 1994.

Suite au recours contentieux formé par le requérant à cet égard, le tribunal social n° 4 de Madrid déclara nul le licenciement pour vice de procédure. Mais, en appel, le tribunal supérieur de justice de Madrid infirma ce jugement, déclarant le licenciement conforme au Statut des Travailleurs. Le pourvoi en cassation, formé aux fins d'unification de la jurisprudence, fut déclaré irrecevable par le Tribunal suprême. En dernière instance, par un arrêt du 25 novembre 1997, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* du requérant en estimant qu'il n'y avait pas eu violation de son droit à la liberté d'expression.

Le requérant se plaint notamment de ce que son licenciement porte atteinte à son droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; il invoque aussi l'article 14 de la Convention en ce qu'il aurait fait l'objet d'une discrimination.

Article 10 de la Convention - Pour le Gouvernement, aucune ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne saurait être imputée à l'Etat, qui ne peut pas être davantage considéré responsable du licenciement de l'intéressé, la TVE étant une entreprise de droit privé. Or la Cour rappelle toutefois que l'article 10 s'impose également lorsque les relations employeur et employé relèvent du droit privé et que l'Etat a de plus, dans certains cas, l'obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression. Par ailleurs, la Cour estime que même si l'ingérence en question était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, à savoir la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », celle-ci ne répondait pas,

compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité de la sanction infligée au requérant, à un « besoin social impérieux ». Elle note que les déclarations litigieuses s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit du travail, doublé d'un large débat public et passionné portant sur la gestion de la télévision publique, et constate que les dysfonctionnements de l'entité publique dénoncés par le requérant revêtaient un caractère général. La Cour ajoute que les propos « offensants » reprochés au requérant, qui semblaient d'ailleurs avoir été provoqués - comme l'a souligné le Tribunal constitutionnel -, avaient d'abord été employés par les animateurs des émissions de radio, dans le cadre d'un échange rapide et spontané. En outre, elle relève qu'il ne ressort pas du dossier que la TVE ou les personnes supposées avoir été visées, aient engagé des actions judiciaires à l'encontre du requérant. La Cour conclut que, nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre cette sanction et le but légitime poursuivi. La Cour conclut ainsi, à la majorité, à la violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : Violation (cinq voix contre deux).

Article 14 de la Convention - La Cour, eu égard à la conclusion formulée au titre de l'article 10 de la Convention, décide, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

Article 41 de la Convention - Le requérant sollicitait l'octroi d'un montant de 279 519 584 pesetas espagnoles en réparation de divers préjudices matériels et moraux. La Cour, eu égard à la situation de précarité professionnelle du requérant au sein de la TVE, même avant le déclenchement de la procédure disciplinaire, au fait que le requérant n'a pas démontré s'être efforcé de retrouver un travail et étant donné que le préjudice matériel peut difficilement être dissocié du préjudice moral, vu sa notoriété, décide de lui allouer, tous préjudices confondus, la somme de 1 000 000 ESP, ainsi que 750 000 ESP pour frais et dépens moins 6 600 FF (francs français) déjà perçus par le requérant au titre de l'assistance judiciaire devant la Cour. Les juges Caflisch et Makarczyk ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux